

seront faites, nonobstant la division prescrite par cette loi, par le secrétaire-trésorier du comté de Wright.

**II.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en  
vigueur.

## CHAP. XVI

Loi annexant au comté de Dorchester, pour toutes les fins, cette partie de la paroisse de Saint-Maxime maintenant dans le comté de Beauce

[Sanctionnée le 9 janvier 1897]

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Toute cette partie de la paroisse de Saint-Maxime qui forme maintenant partie du comté de Beauce, est détachée de ce comté et annexée pour toutes les fins au comté de Dorchester.

Partie de la  
paroisse de  
St-Maxime  
annexée à Dor-  
chester.

**2.** Les numéros 4 et 17 du tableau de l'article 64 des Statuts refondus sont amendés en conséquence.

S. R., 64,  
amendé.

**3.** Les articles 2330a et 2340a des dits Statuts Refondus, tels qu'édictees par la loi 52 Victoria, chapitre 28, sont amendés en insérant, après les mots : " St-Bernard ", dans ces deux articles, les mots : " Saint-Maxime ".

S. R., 2330a et  
2340a, amendés.

**4.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en  
vigueur.

## CHAP. XVII

Loi annexant certains lots des paroisses de St-Georges et de St-François, dans le comté de Beauce, à St-Benjamin, dans le comté de Dorchester

[Sanctionnée le 9 janvier 1897]

**A**TTENDU que la mission canonique de St-Benjamin, dans le comté de Dorchester, comprend aussi plusieurs lots des paroisses de St-Georges et de St-François, dans le comté de Beauce, et qu'il est à propos de les annexer au dit comté de Dorchester ;

Préambule.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Lots détachés  
du comté de  
Beauce et  
annexés au  
comté de Dor-  
chester.

**1.** Les rangs 5 et 6 et la concession St-Jean de la paroisse de St-Georges, dans le comté de Beauce, et les rangs 5 et 6 de la paroisse de St-François, dans le dit comté, en sont détachés et annexés au comté de Dorchester pour toutes les fins ; et, avec les lots A et 1 à 11, inclusivement, dans le premier rang ; A, D et 1 à 11 dans le second rang ; A, B, C, D et 1 à 31 dans le troisième rang ; les rangs D, E et F du canton de Watford ; les lots A et 1 à 29, inclusivement, dans les onzième et douzième rangs, et les lots A, B et 1 à 29, dans les treizième et quatorzième rangs du canton de Cranbourne, formeront la municipalité de St-Benjamin, laquelle municipalité sera une municipalité locale, dans le comté de Dorchester pour toutes les fins.

Entrée en  
vigueur.

**2.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

## CHAP. XVIII

Loi concernant certains lots sur le cadastre officiel de la paroisse de Saint-Féréol

[Sanctionnée le 9 janvier 1897]

Préambule.

**A**TTENDU que lors de la confection du cadastre pour certaines paroisses du comté de Montmorency, les lots maintenant connus sous les Nos 609 à 648, inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Féréol, ont été omis par erreur des plan et livre de renvoi, pour la paroisse de Sainte-Anne ; que par suite de cette omission, des doutes se sont élevés relativement à la paroisse dont ces lots font partie, et qu'il importe de faire disparaître ces doutes ;

A ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Lots déclarés  
être partie de  
la paroisse de  
Sainte-Anne.

**1.** Les lots maintenant connus sous les Nos 609 à 648, inclusivement, des plan et livre de renvoi officiels pour la paroisse de Saint-Féréol dans le comté de Montmorency, sont déclarés faire partie et avoir toujours fait partie, pour toutes les fins, de la paroisse de Sainte-Anne, dans le dit comté.

Effets de cette  
loi.

**2.** La présente loi n'affectera pas les causes pendantes, et ne sera pas interprétée comme conférant à la paroisse de